

Le Délégué Général,

AM - n° 2161/Div.
Dossier suivi par Annick Montel

Monsieur WOLF
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation fiscale
Sous-Direction D
139, rue de Bercy
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 12 octobre 2006

Monsieur le Directeur,

Lors de la matinée-débat du 14 septembre 2006 organisée par l'AFEI, Landwell & Associés et Euroclear sur « Les PSI face aux règles de facturation TVA : mise en conformité pour le 31 décembre 2006 », vous avez présenté l'adaptation des règles de facturation au regard de la TVA concernant les services d'investissement.

Parmi ces aménagements figure la dispense de mandat exprès en cas de factures matériellement établies pour le compte du prestataire par le client ou par un tiers.

Le document écrit rédigé par les organisateurs indiquant que les bénéficiaires de cette dispense sont les établissements habilités par le CECEI, vous avez été interrogé sur le point de savoir si les sociétés de gestion de portefeuille pouvaient également bénéficier de cette dispense. Vous avez observé que cette question devrait être examinée plus à fond.

Après examen du courrier que vous avez adressé, le 14 septembre 2006, à l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) relatif à l'« Adaptation des règles de facturation au regard de la TVA concernant les services d'investissement » et plus particulièrement du point « 1.8 –Mandat de facturation - Aménagement pour les opérations bancaires et financières réalisées entre établissements habilités », il apparaît que les sociétés de gestion de portefeuille répondent bien aux conditions, telles qu'elles sont développées dans ce document, pour bénéficier de la dispense de mandat exprès.

Il est indiqué au point précité qu'il est admis que l'obligation relative à la conclusion d'un mandat de facturation exprès, écrit et préalable soit considérée comme remplie sous réserve du respect, à compter du 1^{er} janvier 2007, notamment des conditions suivantes :

- prestataire, client et tiers doivent être inscrits sur les listes publiées chaque année au Journal officiel, des établissements de crédit, des prestataires de services d'investissement habilités à

exercer en France et des établissements habilités à exercer le service de tenue de compte conservation en France ;

- le service rendu faisant l'objet d'une facturation doit être d'une nature bancaire ou financière le faisant relever des dispositions de l'article 261-C- 1^o, a à f du CGI.

Les sociétés de gestion de portefeuille entrent dans la catégorie des prestataires de services d'investissement habilités en France. Dans l'avis relatif à la liste des prestataires de services d'établissement habilités à exercer en France, publié chaque année au Journal officiel, figurent, après le point 1.2 : Entreprises d'investissement agréées par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (CECEI), au point 1.3 : les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'autorité des marchés financiers - AMF (cf. par exemple : Avis publiés au Journal officiel du 20 juin 2006, Annexe au n°141, p.50 031).

En effet, les prestataires de services d'investissement définis par l'article L 531-1 du code monétaire et financier comprennent les entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L 321-1 (réception transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, prise ferme et placement).

L'exercice de chacun de ces services d'investissement requiert un agrément. Cet agrément est délivré par le CECEI sauf lorsque l'entreprise d'investissement exerce à titre principal la gestion pour compte de tiers (service mentionné au 4 de l'article L 321-1 du code monétaire et financier). Dans ce cas, son agrément n'est pas délivré par le CECEI mais par l'AMF, et l'entreprise d'investissement prend le nom de société de gestion de portefeuille.

Si le bénéfice de la dispense de mandat exprès n'était réservé qu'aux prestataires d'investissement relevant du CECEI, la gestion pour compte de tiers exercée à titre accessoire serait concernée alors que ne le serait pas la gestion pour compte de tiers exercée à titre principal.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont soumises à l'agrément de l'AMF et à son contrôle, contrôles sur pièces et contrôles sur place. Et elles sont susceptibles d'encourir des sanctions en cas de non respect de la réglementation qui leur est applicable, prononcées par la Commission du même nom siégeant au sein de l'AMF.

Quant à la condition relative à la nature du service rendu, elle est nécessairement remplie, les services rendus par les sociétés de gestion relevant de l'article 261-C- 1 e et f. du CGI.

Afin que nous puissions diffuser rapidement à nos adhérents, pour leur bonne information, le courrier que vous avez adressé à l'AFECEI, nous souhaiterions que vous nous confirmiez que les sociétés de gestion de portefeuille en tant que prestataires de services d'investissement sont dans le champ de la dispense de mandat exprès de facturation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Pierre BOLLON